



L'interdiction des contacts entre la requérante et ses enfants lors d'une procédure d'adoption a violé le droit de la requérante au respect de sa vie familiale

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [A.I. c. Italie](#) (requête n° 70896/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'impossibilité pour la requérante – réfugiée nigériane victime de la traite et en situation de vulnérabilité – mère de deux enfants, d'exercer un droit de visite auprès d'eux en raison d'une interdiction décidée par le tribunal alors que la procédure d'adoption est pendante depuis plus de trois ans.

La Cour observe en particulier que la cour d'appel, juridiction spécialisée, composée de deux juges professionnels et deux juges non professionnels, n'a pas tenu compte des conclusions de l'expertise qui préconisait le maintien des liens entre la requérante et les enfants et n'a pas motivé sa décision sur les raisons qui l'ont amenée à ne pas prendre en compte ces conclusions. Au vu de la gravité des intérêts en jeu, il appartenait aux autorités d'apprécier la vulnérabilité de la requérante de manière plus approfondie au cours de la procédure.

La Cour considère que, pendant le déroulement de la procédure qui a abouti à l'interruption des contacts entre la requérante et ses enfants, les autorités n'ont pas été accordé suffisamment de poids à l'importance de la vie familiale de la requérante et de ses enfants. La procédure n'a donc pas été entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu.

Principaux faits

La requérante, A.I., est une ressortissante nigériane, née en 1981 et résidant à Rome. Arrivée en Italie en tant que victime de la traite d'êtres humains, elle est mère de deux enfants, J. et M., nées respectivement le 17 janvier 2012 et le 20 mai 2014.

À partir d'avril 2014, A.I. et sa fille, J., furent hébergées dans un centre d'accueil. Le 19 juin 2014, sa fille cadette M. fut hospitalisée en raison d'une varicelle et une infection HIV lui fut diagnostiquée. Le 25 juin 2014, le procureur près le tribunal pour enfants saisit le tribunal d'une demande tendant à la suspension de l'autorité parentale de la requérante sur sa fille M. Le tribunal fit droit à la demande du procureur, nomma le maire de Rome en qualité de tuteur de l'enfant et lui ordonna de la placer après sa sortie de l'hôpital dans une maison d'accueil avec interdiction de venir la chercher ou de l'éloigner sans autorisation du tribunal. Il demanda au parquet d'identifier l'autre enfant, J., et de vérifier si elle se trouvait en danger. M. fut placée dans une autre maison d'accueil.

Le 18 juillet 2014, le procureur demanda au juge d'ordonner une mesure de protection à l'égard de J., la fille aînée de A.I.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 27 novembre 2014, le tribunal décida de suspendre la responsabilité parentale de A.I. sur sa fille aînée, J. Il nomma le maire de Rome tuteur provisoire de la mineure et le chargea de placer l'enfant, conjointement avec la mère si elle y consentait, dans une structure d'accueil adaptée avec interdiction pour quiconque de la retirer, sans autorisation préalable du tribunal. Il ordonna de vérifier l'état de santé de J. et chargea le centre d'aide pour l'enfance maltraitée d'effectuer une évaluation urgente de la personnalité et des capacités parentales de A.I., de l'existence de ressources nécessaires pour s'occuper des enfants ainsi que du niveau psychophysique de la mineure J. La requérante et J. furent transférées dans une autre structure d'accueil. J. fut hospitalisée du 27 février au 10 mars 2015.

Le 11 juin 2015, le tribunal chargea le tuteur de placer les filles ensemble, avec leur mère, dans une structure adaptée.

Le 18 mars 2016, le tribunal ordonna l'ouverture de la procédure afin d'établir si les mineures étaient dans un état d'abandon, confirma la suspension de l'autorité parentale de A.I. et du père de J., et ordonna le placement des mineures dans une maison d'accueil avec possibilité pour la mère de leur rendre visite une fois par semaine. Le 23 mai 2016, le tribunal ordonna une expertise et accorda à la requérante un droit de visite à raison de deux heures par semaine.

Le 9 janvier 2017, le tribunal, s'appuyant sur l'expertise, déclara les enfants abandonnées et adoptables. Afin de gérer la situation des enfants, il confirma la nomination du tuteur, ordonna le placement des enfants dans une maison d'accueil et interdit tout contact entre les enfants et leur mère.

Le 1er mars 2017, A.I. fit appel du jugement et introduisit une demande en référé, conformément à l'article 700 du code de procédure civile, visant à suspendre l'interdiction des contacts.

À l'audience du 7 novembre 2017, A.I. fut informée que ses enfants avaient été placées en vue de leur adoption, dans deux familles différentes. Examinant la demande en référé visant à suspendre l'interdiction des contacts, la cour d'appel souligna qu'il était dans l'intérêt des filles de maintenir la suspension des contacts pendant la durée de la procédure en appel. La cour d'appel ordonna toutefois une nouvelle expertise.

Par un arrêt du 2 octobre 2018, la cour d'appel confirma le jugement du tribunal. Elle releva que l'expertise avait mis en évidence que A.I. était dénuée de capacités parentales et qu'elle n'était pas pleinement consciente de sa maladie, de la maladie de ses filles et de ses difficultés psychologiques. La cour d'appel rejeta sa demande visant à suspendre l'interdiction de contacts avec ses enfants.

A.I. se pourvut en cassation.

Le 13 février 2020, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel et renvoya l'affaire devant une autre chambre de la cour d'appel. Elle rappela qu'une fois qu'un enfant était déclaré adoptable, il était placé dans une famille. L'interruption des rapports entre le parent biologique et l'enfant était la conséquence de l'adoption et non de la déclaration d'adoptabilité. Les liens juridiques entre les parents biologiques et l'enfant prenaient fin avec la déclaration d'adoptabilité visant à l'adoption plénière, celle-ci étant incompatible avec la continuation d'une relation qui devait être interrompue avec le parent biologique, une fois l'adoption prononcée.

La Haute juridiction constata cependant que la cour d'appel n'avait pas pris en considération la partie de l'expertise qui soulignait que le lien des enfants avec leur mère devait être préservé. Elle releva que la cour d'appel n'avait pas estimé nécessaire d'évaluer s'il y avait un modèle différent d'adoption qui, dans l'intérêt des enfants, aurait pu être appliqué au cas d'espèce. La Haute juridiction nota que la cour d'appel aurait dû vérifier si l'intérêt à ne pas rompre le lien avec ses enfants primait sur l'insuffisance des capacités parentales de la requérante.

L'affaire est actuellement pendante devant la cour d'appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), la requérante se plaignait de l'empêchement automatique de son droit de visite de ses enfants, à la suite de la déclaration du tribunal considérant ceux-ci en état d'abandon et adoptables, la procédure étant toujours pendante depuis plus de trois ans. Elle se plaignait également de la séparation de ses enfants, adoptés par des familles différentes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 octobre 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

Alena **Poláčková** (Slovaquie),

Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

Erik **Wennerström** (Suède),

Raffaele **Sabato** (Italie),

Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève que les parties ne contestent pas que les décisions litigieuses s'analysent en une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale de la requérante, prévue par la loi et poursuivant des buts légitimes.

La Cour est pleinement consciente que, dans tout processus décisionnel, l'intérêt de l'enfant doit constituer la considération primordiale.

La Cour reconnaît qu'en dépit de l'absence d'indices de violence ou d'abus commis sur ses enfants, et contrairement aux conclusions de l'expertise, la requérante a été privée de tout droit de visite, alors que la procédure d'adoption est à ce jour toujours pendante. La Cour observe aussi que les juridictions ont placé les enfants dans deux familles différentes, ce qui a fait obstacle au maintien des liens fraternels. Cette mesure a provoqué l'éclatement de la famille et celui de la fratrie ; elle est donc allée à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants.

La Cour note également que la requérante était victime de traite. Les autorités lui ont fourni une assistance sanitaire et une aide sociale, en revanche, les juridictions n'ont pas pris en considération la situation de vulnérabilité de la requérante pour évaluer ses capacités parentales et sa demande de maintenir des contacts avec ses enfants. Dans le cas des personnes vulnérables, les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière et doivent leur assurer une protection accrue

La Cour estime qu'au vu de la gravité des intérêts en jeu, il appartenait aux autorités d'apprécier la vulnérabilité de la requérante de manière plus approfondie au cours de la procédure. Il ressort par ailleurs des décisions du tribunal et de la cour d'appel que les juridictions internes ont apprécié les aptitudes parentales de la requérante sans prendre en compte son origine nigériane ni le modèle différent d'attachement entre parents et enfants qu'on peut retrouver dans la culture africaine, comme le rapport d'expertise l'avait largement mis en évidence.

La Cour conclut que, pendant le déroulement de la procédure qui a abouti à l'interruption des contacts entre la requérante et ses enfants, il n'a pas été accordé suffisamment de poids au fait de permettre à l'intéressée et aux enfants de connaître une vie familiale. La procédure n'a pas été

entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu. Il y a eu en conséquence violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à la requérante 15 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Jane Swift

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.